

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

---0---

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

---0---

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès

---0---

Décret n° 96 - 50 du 17 Janvier 1996  
relatif aux cérémonies publiques,  
aux préséances, aux honneurs  
civils et militaires.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le décret n° 85-301 du 16 Mars 1985 portant réorganisation de la Direction Nationale du Protocole ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-32 du 02 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

### DECRETE :

#### TITRE I : DES CEREMONIES PUBLIQUES

#### CHAPITRE I : DE LA CONVOCATION :

Article premier : Les cérémonies publiques sont des cérémonies organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

L'acte du Gouvernement fixe la date, détermine le lieu de célébration des cérémonies publiques et indique les autorités et les corps qui y sont convoqués ou conviés.

La Direction Nationale du Protocole peut limiter l'effectif des délégations des corps constitués aux cérémonies publiques.

Chaque corps peut, toutefois, déterminer la composition de sa délégation.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : En l'absence d'un membre du Gouvernement, le préfet ou le représentant de l'Etat, dans la région, a seul qualité pour représenter le Gouvernement dans les cérémonies publiques.

Les membres des cabinets ministériels, les fonctionnaires des administrations centrales peuvent participer aux cérémonies publiques aux côtés du préfet lorsque l'objet de la cérémonie le justifie.

Article 3 : Les autorités, qui assistent aux cérémonies publiques, prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre de préséance indiqué à l'article 9 du présent Décret. Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance échoit se tient au centre ; les autres sont placées, alternativement, à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant de préséance.

Article 4 : Lorsque la configuration des lieux de déroulement des cérémonies exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite.

L'autorité, occupant le second rang, se tient à droite de la travée de gauche.

Les autres autorités sont placées dans l'ordre décroissant de préséance, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis de gauche, du centre vers l'extérieur.

Article 5 : Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être en deux groupes : les autorités civiles, à droite, et les autorités militaires, à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant de préséance du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

Article 5 : Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être en deux groupes : les autorités civiles, à droite, et les autorités militaires, à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant de préséance du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

Article 6 : Les ambassadeurs étrangers, invités à une cérémonie, prennent place, à Brazzaville, immédiatement après le Gouvernement et, dans les régions, après le représentant de l'Etat.

Article 7 : Selon la nature et l'objet de la cérémonie, les personnalités nationales ou étrangères, qui ne sont pas visées à l'article 9 du présent Décret, peuvent, en fonction de leur qualité et selon l'appréciation du Gouvernement ou de l'autorité invitante, prendre place parmi ces autorités lesquelles conservent, entre elles, le rang déterminé par les dispositions du présent Décret.

Article 8 : Les autorités, qui assistent à une cérémonie publique, sont en costume de ville.

Les membres des corps dans lesquels le costume officiel est d'usage le revêtent lorsque cette prescription est expressément indiquée dans l'acte de convocation.

Le port de l'uniforme, par les militaires, est réglementé par la garnison des forces armées.

## TITRE II : DES PRESEANCES

### CHAPITRE I : DES PRESEANCES A UNE CEREMONIE PUBLIQUE

Article 9 : Les autorités et les corps constitués nationaux, convoqués par acte du Gouvernement à une cérémonie publique, prennent rang dans l'ordre de préséance ainsi qu'il suit :

#### A BRAZZAVILLE :

- Le Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Président du Sénat ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près cette Cour ;

- Les anciens Présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- Les membres du Gouvernement et les personnalités assimilées, dans l'ordre de préséance arrêté par le Président de la République ;
- Les anciens Premiers Ministres dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- Les autres membres des bureaux des Chambres du Parlement ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le Président du Conseil Economique et Social ;
- Le Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ;
- Les anciens Présidents des Chambres du Parlement ;
- Le Maire de la Ville de Brazzaville ;
- Les députés ;
- Les Sénateurs ;
- La Cour Suprême ;
- Le Conseil Constitutionnel ;
- La Haute Cour de Justice ;
- Le Conseil Economique et Social ;
- Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ;
- Le Cabinet du Président de la République : Secrétaire Général et Conseillers ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Cabinet du Premier Ministre : Directeur de Cabinet Adjoint et Conseillers ;
- L'Inspecteur Général d'Etat ;
- Le Chancelier des Ordres Nationaux ;
- Les Hauts Commissaires ;
- Le Secrétaire Général de la Défense ;
- Le Secrétaire Général auprès du Premier Ministre ;
- Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale ;
- Le Secrétaire Général du Sénat ;
- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Les Ambassadeurs de la République du Congo à Brazzaville ;
- Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI ;
- Le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées ;
- Le Commandant des Forces Armées ;
- Le Commandant de la Gendarmerie ;
- Le Commandant de la Police ;
- Le Commandant de la zone autonome de Brazzaville ;

- Les Directeurs de Cabinet dans l'ordre de préséance des Ministères déterminé par l'ordre protocolaire du Gouvernement ;
- Les Secrétaires Généraux, les Directeurs Généraux et Centraux des Administrations Publiques dans l'ordre de préséance des Ministères déterminé par l'ordre de préséance déterminé par la fonction ou le grade ;
- Les Directeurs Généraux et les Directeurs des Entreprises et des Etablissements Publics dans l'ordre de préséance des Ministères déterminé par l'ordre protocolaire du Gouvernement et, au sein de chaque Ministère, dans l'ordre de préséance déterminé par la fonction ou le grade ;
- Les Présidents des Ordres Nationaux des Avocats, des Médecins, des Pharmaciens, des Architectures, des Sages Femmes etc ... ;
- Les Confessions Religieuses.

#### DANS LA REGION :

- Le Commissaire du Gouvernement, Préfet de Région ;
- Les Députés et les Sénateurs ;
- Le Président du Conseil Régional ;
- Le Président du Conseil Communal, Maire de la Ville ;
- Le Conseil de Région ;
- Le Secrétaire Général de la Région ;
- Le Commandant de la Région Militaire, le Commandant de la Gendarmerie et le Directeur Régional de la Police ;
- Le Secrétaire Général de la Commune ;
- Les Maires des Communes ;
- Les Directeurs et les Chefs de Service de la Région ;
- Le Président de la Chambre Régionale Consulaire ;
- Les Confessions Religieuses ;
- Les Dignitaires Locaux : Notables.

#### DANS LES DISTRICTS

- Le Sous-Préfet ;
- Le Président du Conseil de District ;
- Le Conseil de District ;
- Le Secrétaire Général du District ;
- Le Chef de la Circonscription Militaire ;
- Le Chef de Poste de Police ou de Gendarmerie ;
- Les Responsables des Administrations de la Localité ;
- Les Confessions Religieuses ;
- Les Dignitaires Locaux : Notables.



## CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX PRESEANCES PENDANT LES CEREMONIES

Article 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, lorsque la nature de la manifestation justifie que les corps soient convoqués ensemble, le Gouvernement ou l'autorité qui organise la cérémonie précise le nombre et la nature des corps qui sont ainsi convoqués.

Dans ce cas, les délégations de ces corps prennent place dans l'ordre de préséance des autorités qui assurent leur présidence.

Article 11 : Dans les Régions ou les Communes autres que celle de Brazzaville ou dans les Districts et les Postes de Contrôle administratif, lorsque la Cérémonie est présidée par le Président de la République ou le Premier Ministre, les corps et les autorités visés à l'article 9 ci-dessus prennent place en tête dans l'ordre de préséance observé à Brazzaville, jusqu'au Chef d'Etat Major Général des Forces Armées.

Les Corps et les Autorités des Régions et des Communes, des Districts ou des Postes de Contrôle Administratif prennent place après les Corps et les Autorités visées à l'article 9 du présent Décret, à l'exception du Représentant de l'Etat dans la Région ou la Commune, le District ou le Poste de Contrôle Administratif qui accompagne l'Autorité présidant la Cérémonie.

Article 12 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus et dans les cérémonies publiques non prescrites sur ordre du Gouvernement, l'Autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre de préséance après le Représentant de l'Etat.

Article 13 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent Décret et en l'absence du Président de la République et des Membres du Gouvernement, le Préfet de Région ou le Maire de la Ville prend rang après le Président de l'Assemblée Nationale.

Article 14 : Dans les Cérémonies publiques organisées dans les Régions et les Communes et en l'absence d'un Ministre, les Maires des Arrondissements occupent le rang du Représentant de l'Etat.

Article 15 : Les rangs et les préséances ne se délèguent pas.

A l'exception des Représentants du Président de la République, les Représentants d'une Autorité, qui assistent à une Cérémonie publique, occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non point le rang de l'autorité qu'ils représentent.

Les Autorités, qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire, ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire des fonctions dont il s'agit.

Article 16 : Exceptionnellement, un Vice-Président de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, représentant le Président de l'un de ces corps, et un Adjoint représentant le Maire, occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent. Un Vice-Président, représentant le Président du Sénat, vient dans l'ordre de préséance après le Président de l'Assemblée Nationale.

Un Membre du Conseil Constitutionnel, représentant le Président du Conseil Constitutionnel, occupe le rang de préséance qui est celui de l'Autorité qu'il représente. Il en est de même pour les autres membres de la Cour Suprême.

### TITRE III : DES HONNEURS CIVILS

#### CHAPITRE I : DE LA DEFINITION

Article 17 : Les Honneurs Civils sont des marques de déférence accordées à des autorités civiles par d'autres autorités civiles d'un rang égal ou inférieur.

#### CHAPITRE II : DES HONNEURS RENDUS AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 18 : A l'occasion des voyages du Président de la République, le Commissaire du Gouvernement, Préfet de Région le reçoit à la limite de la Région, de la Commune ou de l'Arrondissement et au lieu de son arrivée dans la Commune où il s'arrête ou séjourne.

Article 19 : Lorsque le Président de la République séjourne dans une Commune ou une Région, les Autorités qui l'ont reçu à son arrivée se trouvent à son départ pour le saluer.

#### CHAPITRE III : DES HONNEURS RENDUS AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 20 : Les Membres du Gouvernement et les personnalités assimilées sont reçus au lieu de leur arrivée dans les Régions, les Communes et les Districts où ils s'arrêtent ou séjournent par le Commissaire du Gouvernement, Préfet de Région, le Sous-Préfet ou le Représentant de l'Etat dans la localité.

Article 21 : Lorsqu'un Membre du Gouvernement ou une personnalité assimilée a séjourné dans une localité, les autorités qui l'ont reçu à son arrivée se trouvent à son départ pour le saluer.

#### CHAPITRE IV : DES HONNEURS RENDUS AUX AUTORITES CIVILES ET MILITAIRES

Article 22 : Les Commissaires du Gouvernement, Préfet de Région, les Sous-Préfets, les Autorités Judiciaires, les Maires, les Commissaires Centraux, les Officiers Généraux, les Secrétaires Généraux des Régions, le Recteurs de l'Université, lorsqu'ils entrent en fonction, rendent visite aux Autorités dénommées avant eux dans l'ordre de préséance fixé à l'article 9 du présent Décret.

Ils reçoivent ensuite les honneurs civils d'après les dispositions suivantes :

1 - Lorsque le Premier Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général près la Cour est installé, les délégations de la Cour d'Appel et de chacun des tribaux de l'ordre judiciaire lui rendent visite.

2 - Le Commissaire du Gouvernement, Préfet de Région, le Maire, le Commandant de Région Militaire, le Sous-Préfet, le Commissaire Central de police... reçoivent, à l'occasion de leur prise de fonctions, la visite de tous les chefs de juridictions et de tous les Directeurs des Administrations et des Services de l'Etat qui sont nommés après eux dans l'ordre de préséance.

#### CHAPITRE V : DES HONNEURS RENDUS AUX REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES

Article 23 : Les honneurs civils ne sont rendus aux Ambassadeurs ou aux Ministres Etrangers que par un ordre du Ministre des Affaires Etrangères.

### TITRE IV : DES HONNEURS MILITAIRES

#### CHAPITRE I : DE LA DEFINITION

Article 24 : Les Honneurs Militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles les Armées présentent un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui y ont droit.

## CHAPITRE II : DES PERSONNES ET DES SYMBOLES AYANT DROIT AUX HONNEURS MILITAIRES

Article 25 : Les Honneurs Militaires peuvent être rendus aux Autorités Civiles suivantes :

- Le Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Président du Sénat ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale ,
- Les Membres du Gouvernement et les personnalités assimilées ;
- Le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près cette Cour ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le Président du Conseil Economique et Social ;
- Le Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ;
- Les Commissaires du Gouvernement, Préfet de Régions ;
- D'autres Autorités Civiles de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions , lorsque des circonstances particulières le leurs justifient.

Article 26 : Les Honneurs Militaires peuvent être également rendus aux Officiers Généraux, aux Commandants d'Armes.

Ils sont également rendus à l'Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé .

Les Officiers Généraux ou Supérieurs, qui assument un Commandement par intérim, n'ont droit qu'aux Honneurs Militaires de leur grade.

Article 27 : Les Honneurs Militaires peuvent être rendus aux symboles suivants :

- Drapeau National ;
- Drapeau de l'Armée ;
- Etendards des Armée ;
- Monuments érigés en souvenir des morts pour la patrie ;
- Convois funébres.

### SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28 : Les Honneurs Militaires ne sont rendus que pendant le jour, conformément aux modalités déterminées dans le tableau joint en annexe du présent Décret.

Ils peuvent être rendus aux personnes et aux symboles pendant la nuit à l'occasion d'événement de la vie nationale.

## TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AUX HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES

Article 29 : Le droit aux Honneurs Civils et Militaires ne se délègue pas.

Article 30 : Aucun Fonctionnaire Civil ou Militaire, aucune Autorité Publique ne peut exiger que lui soient rendus d'autres honneurs que ceux qui sont déterminés par le présent Décret.

Article 31 : Il n'est rendu aucun Honneur Civil ou Militaire dans les lieux où se trouve le Président de la République au cours de ses voyages, tout le temps de sa résidence et pendant les vingt quatre heures qui précèdent son arrivée ou qui suivent son départ.

## TITRE VI : DES HONNEURS FUNEBRES

### CHAPITRE I : DES HONNEURS FUNEBRES CIVILS

Article 32 : Lorsqu'une des personnalités désignées à l'article 9 du présent Décret décède, les Autorités dénommées après elle dans l'ordre de préséance occupent, dans le convoi, le rang prescrit par l'article précité.

Les Corps Constitués, Invités, assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminés, dans chaque cas, par le Gouvernement, suivant l'ordre de préséance.

### CHAPITRE II : DES HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES

Article 33 : Les Honneurs Funèbres Militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les Armées expriment leur sentiment de respect, à l'occasion de leurs funérailles, au Président de la République, aux Hautes Autorités Civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux Chefs des Armées décédés an activité.

Les Honneurs Funèbres Militaires sont rendus, sauf en cas de volonté contraire de la personne décédée ou de la personne décédée ou de la personne ayant qualité pour pouvoir civilement à ses funérailles.

Article 34 : Les Autorités Civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires sont :

- Le Premier Ministre ;
- Le Président du Sénat ;

- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Les Membres du Gouvernement et les personnalités assimilées ;
- Les Membres de la Cour Suprême ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le Président du Conseil Economique et Social ;
- Le Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ;
- Les Membres du Conseil Constitutionnel ;
- Les Députés et les Sénateurs ;
- Les Ambassadeurs du Congo en activité ;
- Les Préfets, dans leur Région.

Article 35 : Lors du décès du Président de la République, les Drapeaux et les Etendards des Armées sont mis en berne.

Tous les Corps de l'Etat sont convoqués aux funérailles.

Les Honneurs Militaires sont rendus par la totalité des troupes de la garnison.

Tous les autres dispositions relatives aux funérailles du Président de la République, ainsi que la durée du deuil, sont déterminées par le Gouvernement.

Article 36 : Les conditions dans lesquelles les honneurs funèbres militaires sont rendus aux anciens Présidents de la République, aux Hautes Autorités Civiles ou Militaires décédées en activité et aux Personnels Militaires de tous grades décédés en Service commandé, sont définies par arrêté ministériel.

## TITRE VII : DES ESCORTES

### CHAPITRE I : DE LA DEFINITION DES ESCORTES

Article 37 : Les escortes sont des troupes d'honneur motorisées qui accompagnent l'autorité pour la protéger dans les déplacements officiels.

Les escortes sont fournies sur demande, de la Direction Nationale du Protocole, à la Police Nationale ou à la Gendarmerie.

Selon les circonstances, des modifications peuvent être apportées dans les effectifs constituant les escortes.

Les prérogatives relatives aux escortes ne se délèguent pas.

## CHAPITRE II : DE LA CLARIFICATION ET DE LA COMPOSITION DES ESCORTES

Article 38 : Les escortes sont classées ainsi qu'il suit :

- Escorte N° 1 ;
- Escorte N° 2 ;
- Escorte N° 3 ;
- Escorte permanente.

Article 39 : L'escorte N° 1 composée de quinze motocyclistes et est commandée par un Officier de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.

Elle est exclusivement réservée, à l'occasion de leurs déplacements officiels, aux :

- Président de la République ;
- Souverains et Chefs d'Etat Etrangers.

Article 40 : L'escorte N° 2 est composée de sept motocyclistes et est commandée par un Sous-Officier de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.

Elle est exclusivement réservée, à l'occasion de leurs déplacements officiels, aux :

- Premier Ministre ;
- Président du Sénat ;
- Président de l'Assemblée Nationale.

Article 41 : L'escorte N° 3 est composée de trois motocyclistes et est commandée par un Sous-Officier de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.

Elle est exclusivement réservée, à l'occasion de leurs déplacements officiels, aux :

- Les Membres du Gouvernement et les personnalités assimilées ;
- Premier Président de la Cour Suprême et Procureur Général près cette Cour ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le Président de la Haute Cour de Justice ;
- Le Président du Conseil Economique et Social ;



- Le Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ;
- Le Haut Commandement des Forces Armées ;
- Préfet, dans la Région.

Article 42 : L'escorte permanente est composée de six motocyclistes, pour le Président de la République, et de trois motocyclistes, pour le Premier Ministre.

### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : L'utilisation des cocardes et des insignes particuliers frappés aux couleurs nationales sur les véhicules automobilistes est interdite, sauf en ce qui concerne :

- Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- Les Membres du Gouvernement et les personnalités assimilées ;
- Les Membres du Parlement ;
- La Cour Suprême ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le Président de la Haute Cour de Justice ;
- Le Président du Conseil Economique et Social ;
- Le Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ;
- Les Préfets dans leur Région.

Article 44 : Les véhicules automobiles de fonction des Officiers Généraux portent, dans les conditions prévues par les règlements militaires :

- des plaques aux couleurs nationales avec étoiles ;
- à l'occasion des Cérémonies Officielles ou des Missions Officielles, des Fanions aux couleurs nationales pour le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées.

Article 45 : Des textes d'application fixent les formes des cocardes et des insignes ainsi que les modalités de leur obtention.

Article 46 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

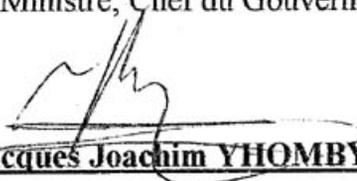
Fait à Brazzaville, le 17 Janvier 1995

Par le Président de la République,



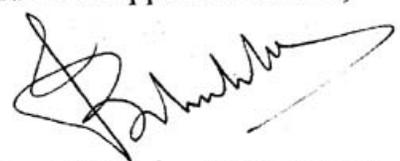
Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



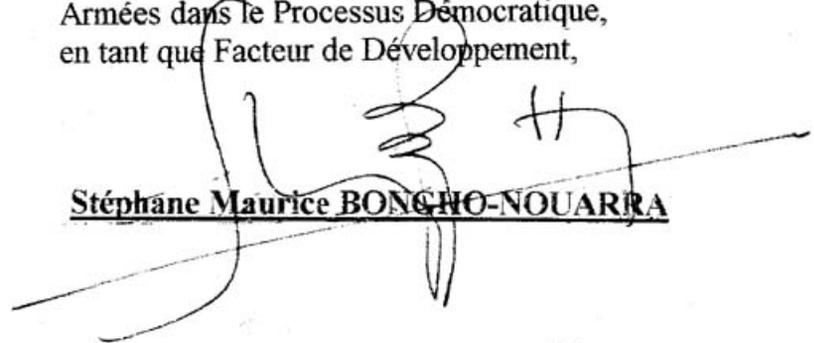
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Intérieur, chargé de la Sécurité  
et du Développement Urbain,



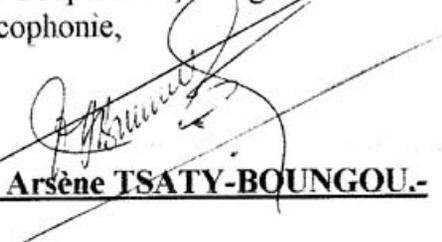
Colonel Philippe BIKINKITA.-

Le Ministre de la Défense Nationale,  
chargé de l'Intégration des Forces  
Armées dans le Processus Démocratique,  
en tant que Facteur de Développement,



Stéphane Maurice BONGHO-NOUARRA

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération, chargé de la  
Francophonie,



Destin Arsène TSATY-BOUNGOU.-

# A N N E X E

## TABLEAU RELATIF AUX HONNEURS RENDUS PAR LES PIQUETS D'HONNEURS

AUTORITE	PIQUETS	DRAPEAU OU ETENDARD	BATTERIES - SONNERIES
Président de la République	Honneurs militaires exceptionnels	Drapeau ou Eten- dard présent, hymne national exécuté intégral- lement. Le drapeau ou l'étendard salue le Président de la République.	Les tambours battent, les clairons sonnent "aux champs" de pied ferme, les trompettes son- nent la marche.
Premier ministre: A l'occasion de ses déplacements officiels pour l'étranger ou de la visite offi- cielle au Congo d'un premier mi- nistre étranger	deux Compagnies	Drapeau ou Eten- dard présent, hymne national.	Mêmes disposi- tions
Président du Sénat ou Prési- dent de l'Assem- blée Nationale : A l'occasion de déplacements officiels pour l'étranger ou de la visite offi- cielle au Congo d'un homologue.		haie d'honneur	
Ministre de la défense ou minis- tre de l'inté- rieur : A l'occasion de la prise de fon- ctions ou d'une inspection	une compagnie	musique militaire	



.../...

Ministre des affaires étrangères : A l'occasion de la visite officielle au Congo d'un homologue.		haie d'honneur	
Chef d'Etat-major général des forces armées : A l'occasion d'une inspection ou de sa prise de fonctions.	Une compagnie	sans drapeau et sans hymne	deux clairons
Préfet : A l'occasion de sa prise de fonctions.	Une compagnie	sans drapeau et sans hymne	deux clairons

HH